

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de BOUZY,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme d'information indiquant, en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à des parcelles situées « Rue des Tilleuls » à Bouzy (51150) et cadastrées section AO-0767, AO-0768, AO-0766, AO-0763, AO-0762, AO-0764, AO-0570, AO-0759. Demande présentée le 05/02/2024 par Maître Laurence ROUSSEL, Notaire, demeurant 58 Chemin de Sainte-Ménéhould à Suippes (51600) et enregistrée par la mairie de BOUZY sous le numéro **CU05107924A0010**.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de la propriété applicable au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régit par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- articles L.111-3 à L.111-6, articles R.111-6 à L.111-10-article R.111-2, R.111-19 et R.111-25.

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

- Le terrain est affecté par la zone du Plan de Prévention des Risques Naturels de Glissement de terrain (PPRNGt)